

C.P. 3594, du 15 novembre 1935, constituant le décret du Traité de Paix (Pacte de la Société des Nations) de 1935, est modifié par l'addition des alinéas suivants à l'article 1 de ce décret:

- (6) L'alinéa 1 de cet article ne s'appliquera pas
- (a) aux journaux, périodiques, livres imprimés et musique imprimée;
 - (b) aux cartes géographiques et aux cartes hydrographiques.
- (7) Nonobstant tout ce que contient ledit alinéa 1, le ministre peut, par permis, autoriser l'importation de toutes marchandises dont l'importation y est prohibée, s'il est convaincu que le prix des marchandises a été payé en entier à l'exportateur italien avant ou le 19^e jour d'octobre 1935.

Toutes les demandes de permis en vertu de l'autorité susmentionnée devraient être soumises directement au ministère, avec la preuve documentaire de l'achat et du paiement concernés, comme il est stipulé dans l'article 7.

H. D. SCULLY,
Commissaire des Douanes.

Réponse du Canada à la proposition V

LETTRE ADRESSÉE PAR LE CONSEILLER DU DOMINION DU CANADA AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(Traduction)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement canadien a examiné attentivement le projet d'appui mutuel exposé dans la proposition V du Comité de coordination.

Les suggestions du Comité semblent plus particulièrement susceptibles d'être mises à exécution par les pays appliquant des restrictions par contingentement et des arrangements de clearings et dont le système économique diffère de celui du Canada. Il doit être entendu également qu'une adhésion à la proposition du Comité, pour autant que la législation canadienne en permettrait l'application, n'entraînerait pas la nécessité d'interdire le commerce avec les pays non participants.

Sous réserve de ces observations, le Gouvernement canadien est disposé à appuyer, d'une manière générale, le principe énoncé dans la proposition du Comité.

(Signé) W. A. RIDDELL.

Genève, le 4 décembre 1935.